

DECRET N° 82/661 DU 18 DECEMBRE 1982

Allouant une prime de technicité aux  
personnels de la catégorie A du corps  
des fonctionnaires de la Jeunesse et  
des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu le décret N°74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par le décret n°76/64 du 18 Octobre 1976 ;

Vu le décret N°75/789 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> -

(1) Il est alloué aux personnels de La catégorie "A" du corps des fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports une prime de technicité payable mensuellement pendant les douze mois de l'année ,aux taux suivants :

1) - 12000 (douze mille francs) francs par mois aux:

- a ) professeurs adjoints d'éducation physique et Sportive
- b ) inspecteurs de la Jeunesse et des Sports
- c )conseillers de la Jeunesse et de l'animation

2) – 15000(quinze mille) francs par mois aux :

- a) professeurs d'éducation physique et sportive
- b) inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports
- c) conseillers principaux de la jeunesse et de l'animation ;

(2) Cette prime est cumulable avec toute autre prime ou indemnité

Article 2. -

Les dispositions du décret n° 59/37 du 4 mars 1959portant création d'une prime de technicité alloué aux personnels de l'enseignement public au Cameroun, titulaire d'un diplôme universitaires sont abrogées en ce qui concerne les personnels cités à l'article 1<sup>er</sup> cité ci-dessus.

Article 3.-

Les Ministres de la Jeunesse et des Sports, des Finances et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en anglais./-

YAOUNDE, le 18 Décembre 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(e) Paul BIYA

UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
YAOUNDE, LE 29 JUIN 1985  
LE CHEF DE SERVICE DU PERSONNEL  
ET DU CONTENTIEUX

Dieudonné Salomon MONGO ESSOMBE

(Source : [www.minsep.cm](http://www.minsep.cm))